

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Pau, le 06 octobre 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence :

Affaire suivie par :  
dominique.vandeginste@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 59 14 21 75 – Fax : 05 59 14 30 41

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Rapport de présentation au**  
**Conseil Départemental de l'Environnement**  
**et des Risques Sanitaires et Technologiques**

- Etablissement concerné :** MEAC  
Puissacq et Requils  
64150 NOGUERES
- Objets :** 1) Déclaration de mise en service d'une installation de carbonate de calcium liquide et d'un silo de stockage de chaux ;  
2) Défense incendie
- Références :** 1) Transmission Préfecture des Pyrénées-Atlantiques référencée DCLE 3 du 02/08/2007  
2) Transmission SDIS référencée GGR-PL/CL-n°09 du 27/07/2009
- Pièce jointe :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport fait suite, d'une part, à la transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rappelée en référence, relative au dossier de modification présenté par la société MEAC et, d'autre part, au compte-rendu de visite de l'établissement que nous à transmis le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 27/07/2009.

### 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société MEAC est autorisée par arrêté préfectoral en date du 07/11/2006 à exploiter, sur le territoire des communes de MOURENX et NOGUERES, une installation de traitement de matériaux minéraux à base de carbonate de calcium et d'engrais destinés à l'industrie et à l'agriculture.

### 3. DOSSIER DE MODIFICATIONS

En application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, la société a transmis par courrier du 30 juillet 2007, un dossier de modification de ses installations.

.../...

Présent  
pour  
l'avenir

En effet, la société est autorisée à exploiter une installation de granulation de carbonate de calcium. Celle-ci n'ayant pas été mise en service, l'exploitant sollicite son remplacement par une installation de mise en suspension du carbonate de calcium dans de l'eau qui a pour but de produire une nouvelle qualité de produit qui répond aux nouveaux besoins du marché.

De plus, une installation de mélanges (carbonatè, dolomie, potasse...) est autorisée afin de produire des amendements agricoles. L'exploitant souhaite implanter un silo de stockage de chaux afin de pouvoir répondre à la demande des clients en ajoutant de la chaux à ces mélanges.

#### **4. EXAMEN DU DOSSIER DE MODIFICATIONS**

##### **4.1 Installation de mise en suspension du carbonate de calcium**

Il s'agit d'une régularisation, la mise en suspension étant déjà réalisée dans des fosses enterrées.

L'exploitant dispose d'une autorisation de broyage, concassage, criblage... au titre de la rubrique 2515-1 de 3 600kW. La puissance prévue de l'installation de granulation était de 750 kW. La puissance de l'installation de broyage associée à l'installation de mise en suspension est de 740kW. Cette installation est donc couverte par l'autorisation au titre de la rubrique 2515-1. De plus, cette installation ne relève que de cette rubrique de la nomenclature des installations classées.

En terme d'impact sur l'environnement, cette installation de mise en suspension est consommatrice d'eau potable. La consommation d'eau potable prévue dans le dossier de demande d'autorisation était de 600 m<sup>3</sup>/an. Elle passe avec cette installation à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Cette augmentation est sans conséquence sur le milieu naturel, le site ne générant aucun rejet aqueux.

Selon sa fiche de données de sécurité, le carbonate de calcium en suspension n'est ni inflammable, ni toxique, ni corrosif, ni dangereux pour l'environnement. L'article 3.4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral prévoit que le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée. Dans ces conditions, la mise en suspension dans les fosses enterrées n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3.4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral.

Enfin, le remplacement de l'installation de granulation par une installation de mise en suspension du carbonate de calcium dans de l'eau implique qu'il n'y aura pas de rejets atmosphériques liés au séchage des granulés, l'installation de séchage de 10,5 MW initialement prévue n'étant pas installée.

##### **4.2 Stockage de chaux**

L'exploitant sollicite l'autorisation d'installer un silo de chaux de 120m<sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment. Ce stockage est classé au titre de la rubrique 2516-a. L'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 autorise le stockage de 38 510 m<sup>3</sup> de produit sous cette rubrique

En terme d'impact, l'exploitant indique que le chargement du silo se fait par transport pneumatique clos, un filtre est placé en haut du silo, l'extraction se fait par le bas et est capotée.

#### **5. DEFENSE INCENDIE**

Lors d'une inspection faite sur le site le 17 mars 2009, nous avons relevé que les débits délivrés par les poteaux incendie n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral et que l'avis du SDIS devait être remis sur ce point.

Une visite du site a été réalisée par le SDIS le 20 juillet 2009 afin d'analyser et de redimensionner la défense extérieure contre l'incendie en tenant compte notamment des modifications précitées.

Les constats faits par le SDIS ont permis de revoir à la baisse les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Néanmoins, le SDIS préconise de nouvelles dispositions que doit prendre l'exploitant et qui concernent en particulier les réserves incendie et le stockage de chaux vive.

#### **6. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Concernant la mise en service d'une installation de carbonate de calcium liquide et d'un silo de stockage de chaux, au vu des éléments du dossier présenté par l'exploitant, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Il y a lieu cependant de modifier, par arrêté préfectoral complémentaire, l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 pour :

- modifier la consommation d'eau maximale autorisée,
- mettre à jour le tableau de classement en ajoutant notamment le silo de stockage de chaux sous la rubrique 2516-a et en ramenant la puissance thermique totale visée à la rubrique 2910 à 7 MW,
- prescrire un contrôle annuel de l'étanchéité des fosses.

Concernant la défense incendie, nous proposons d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 en reprenant les préconisations faites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à la visite du site effectuée le 20 juillet 2009.

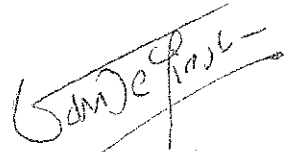
L'avis du SDIS a été sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, il a indiqué ne pas avoir d'observation particulière sur le projet.

Le projet a été également communiqué à l'exploitant pour positionnement le 28/09/2009. Ce dernier nous a indiqué par courrier en date du 30/09/2009 ne pas avoir d'observations.

## 7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les formes de l'article R.512.31 du Code de l'Environnement, de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 par les prescriptions annexées au présent rapport pour la poursuite des activités de la société MEAC.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,



Dominique VAN DE GINSTE

